

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

61234

Décision CAS-140082, 20 février 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par la décision CAS-140082 du 20 février 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance, ce projet de règlement apporte des modifications par l'ajout d'une disposition permettant l'octroi de crédits d'heures lorsque des prestations pour les parents d'enfants gravement malades sont versées.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

« **1.** L'article 40 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r.10) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 3^o par la suivant :

3^o à l'assuré qui reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, ou des prestations de compassion, des prestations pour les parents d'enfants gravement malades, des prestations de maternité ou des prestations parentales de la Commission de l'assurance-emploi, ou à l'assurée qui reçoit des prestations en vertu de l'article 58.1. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

61230